PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Sous-Direction Administrative

2e BUREAU

N° d'ordre 81/2285

(Ce numéro devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police).

PRÉFECTURE DE POLICE
30. OCT. 1981
SOUS-DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS DU CABINET

La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art 1er).

Les associations sont tenues de faire connaitre dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1er Juillet 1901, art. 5).

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1er Juillet 1901. — Art. 5)

A la date du 26 OCTOBRE 19 81

MONSIEUR JEAN AUBOUIN

demeurant à 75230 PARIS CEDEX 05

~~XXX~~ 4, PLACE JUSSIEU

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de COMMISSION DE LA CARTE GEOLOGIQUE DU MONDE (C.C.G.M.)

et dont le siège social est fixé à 75016 PARIS

~~XXX~~ 51, BOULEVARD DE MONTMORENCY

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

1° Deux exemplaires des statuts de l'association ;

2° La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;

~~3° Un registre~~

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :

LE CHEF DE BUREAU,

Imp. S T 501 3-74

Statuts de la C. C. G. M.

1. La COMMISSION DE LA CARTE GEOLOGIQUE DU MONDE (désignée ci-dessous par le sigle C.C.G.M.) est une organisation internationale à but non-lucratif. La C.C.G.M. est une commission du Congrès Géologique International et est affiliée, en tant qu'association internationale, à l'Union Internationale des Sciences Géologiques, dont le siège légal est à Bruxelles. L'Union est membre du Conseil Internationl des Unions Scientifiques, dont le siège légal est également à Bruxelles et qui est reconnue comme association étrangère en France (arrêté du 9 février 1973).

2. La C.C.G.M. exerce seulement une activité scientifique à l'exclusion de toute activité syndicale, politique ou religieuse.

3. OBJET. La C.C.G.M. est chargée d'encourager et de coordonner la préparation et la publication de cartes des sciences (géologique, géophysique) de la terre des continents, océans, grandes régions du globe et d'encourager celles des territoires nationaux et de développer la cartographie en sciences de la terre. Elle organise la coordination internationale d'études de problèmes concernant cette cartographie et entreprend toutes études bibliographiques et cartographiques nécessaires à la réalisation de son objet.

/...

4. SIEGE. Le siège de la C.C.G.M. est dans la ville où réside le Secrétaire Général, en 1980, Paris, (51, Boulevard de Montmorency, 75016.Paris).

5. MEMBRES. La C.C.G.M. comprend deux catégories de membres :

- sont membres statutaires les organismes nationaux chargés de l'établissement des cartes en sciences de la terre de tous les pays ou territoires du monde, qui adhèrent aux buts de la C.C.G.M.

- sont membres associés des organismes privés ou publics intéressés par les travaux de la C.C.G.M. et qui la soutiennent. Les membres associés sont admis sur recommandation d'un Vice-Président et avec l'approbation du Bureau.

6. MOYENS. Les contributions annuelles des pays membres et des membres associés sont utilisées pour assurer le fonctionnement de la C.C.G.M. Les catégories de ces contributions sont fixées par le règlement intérieur. L'augmentation de la valeur des catégories se fait sur recommandation du Bureau et après adoption à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée Plénière.

La C.C.G.M. n'est pas habilitée à recevoir des dons ou des legs.

7. FONCTIONNEMENT.

7.1. Les membres se réunissent en Assemblée Plénière dans laquelle les membres statutaires votent sur les question soumises.

7.2. Le fonctionnement de la C.C.G.M. est assuré par un Bureau composé comme suit : un Président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint,

un Vice-Président pour chacun des continents ou grandes régions du monde, le Président et Secrétaire(s) des Sous-Commissions des cartes thématiques.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le Bureau propose un remplaçant, dont la nomination interviendra sous réserve de la ratification à la majorité de l'Assemblée Plénière.

Le Bureau recherche la coopération de personnalités qualifiées pour réaliser les objectifs de la C.C.G.M.

7.3. Le Bureau établit les procédures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la C.C.G.M. et la bonne gestion de ses finances. En particulier, le bilan de l'exercice écoulé est communiqué aux membres par l'intermédiaire du Bulletin de la C.C.G.M.

8. ORGANISATION. La C.C.G.M. crée autant de Sous-Commissions qu'il y a de types de cartes à préparer. La compétence de ces Sous-Commissions s'étend dans le monde entier; elles organisent, en accord avec les Vice-Présidents continentaux, des comités de rédaction chargés du travail dans chaque continent ou grande région, dans les diverses disciplines représentées.

Les coordonnateurs des cartes thématiques sont nommés par le Président, d'un commun accord avec le Vice-Président du continent et le Président de la Sous-Commission thématique concernée. Le Bureau peut inviter ces coordonnateurs à l'assister dans ses délibérations.

Des groupes de travail sont constitués pour traiter de problèmes spécifiques.

.../...

9. REUNIONS. L'Assemblée Plénière a lieu lors des sessions du Congrès Géologique International ou sur convocation du Bureau. Une Assemblée Plénière au moins est tenue entre chaque session du Congrès. Les Sous-Commissions et les Comités de rédaction se réunissent selon les besoins de leur programme. Seuls les membres du Bureau et les délégués officiels participent aux réunions. Cependant, le responsable de la réunion peut admettre des exceptions.

10. COPYRIGHT. La C.C.G.M. détient les droits de reproduction sur tous matériaux publiés par elle; à moins de contrat visant le contraire ou prescrit par la loi.

11. DISSOLUTION. En cas de dissolution, le Secrétaire Général de l'Union Internationale des Sciences Géologiques ou son représentant est chargé de liquider l'actif de la C.C.G.M. L'actif net sera dévolu à un établissement international de même nature que la C.C.G.M.

12. MODIFICATION DE STATUTS. Toute proposition de modification des statuts doit être notifiée aux membres pas moins de trois mois avant une Assemblée Plénière.

Tou te modification des statuts doit recevoir l'approbation de la majorité aux deux-tiers des membres statutaires présents ou représentés à l'Assemblée Plénière ou votant par correspondance.

.../...

13. <u>REGLEMENT INTERIEUR</u>. Un Règlement intérieur peut être établi par le Bureau et peut être soumis à l'approbation de l'Assemblée Plénière. Le Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

14. Le texte français de ces statuts fait foi.

Paris, le 15.7.1980